

ASSISTANCE A DOMICILE

Bureaux et Siège Social
21 rue de la Plaine-
75020 PARIS
01.43.66.98.99
01.43.66.56.65

Site internet :
www.assistance-a-domicile.org
Courriel
assistanceadomicile@yahoo.fr

Antenne Hauts de Seine
40 rue Madeleine Michèlis
92200 NEUILLY
Tél. : **01.47.47.85.86**

AIDES ET PRISES EN CHARGE

1. Réduction d'impôts

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, le gouvernement a mis en place un dispositif permettant aux populations qui payent des impôts de pouvoir déduire une partie des frais occasionnés par les prestations à domicile.

Cette réduction d'impôts représente jusqu'à 50 % des dépenses d'aide effectuées en France :

- A votre domicile
- Ou chez l'un de vos ascendants: parents, grands-parents, beaux- parents

Les dépenses concernées par la réduction d'impôt sont: les salaires, les charges patronales et les frais de gestion des associations agréées.

Année de dépense	Réduction normale	Carte d'invalidité à 80%
2015 +de 65 ans	Plafond 12000 e Réduction fiscale limitée à 6000 €	Plafond 20000 e Réduction fiscale limitée à 10000 €
+ de 65 ans 1 ^{ère} année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de cet avantage au titre de l'emploi direct	Plafond 15000€ Réduction fiscale limitée à 7500 €	
+ de 65 ans Couple avec le même foyer fiscal	Plafond 13500 € Réduction fiscale limitée à 6750 €	

Crédit d'impôt

A partir du 1^{er} janvier 2017, nos adhérents pourront percevoir un crédit d'impôt. Cet avantage fiscal sera également applicable pour tous, y compris les personnes prenant en charge des dépenses de services à la personne pour un ascendant. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur à l'impôt, l'excédent sera restitué.

2. Exonération des charges patronales

Si l'employeur a au moins 60 ans et qu'il obtient au moins 4 réponses « B » ou « C » sur les 17 variables discriminantes ou Illustratives de la grille **AGGIR**, il obtiendra l'exonération des charges patronales de sécurité sociale.

Resteront à sa charge:

- L'Ircem (retraite)
- L'ASSEDIC (assurance chômage)
- L'accident du travail
- La prévoyance
- La formation professionnelle

Assistance à Domicile personnes âgées et/ ou handicapée se chargera d'établir la demande d'exonération auprès de l'URSSAF, lors de la déclaration d'embauche de votre salariée.

Si l'employeur a **70 ans** ou plus, cette exonération lui est accordée d'office. Cependant s'il est autonome, l'exonération sera limitée à **65 heures par mois**.

3. Calcul des charges d'URSSAF.

Depuis le 01/01/2013 le mode de calcul des charges patronales et salariales a changé, seul le mode de calcul sur le **salaire réel** est retenu. Ce mode de calcul avantage le salarié en cas de maladie, car les Indemnités journalières anciennement calculées sur le SMIC horaire, le seront sur le salaire réel.

En ce qui concerne les déclarations nominatives trimestrielles d'URSSAF, l'administration a mis en place via internet, le service **ASAP**. L'association est mandatée par l'employeur pour effectuer, en ses lieux et place ses opérations de télétransmission regroupant:

- La télédéclaration trimestrielle
- Le télérèglement des cotisations.

Cependant, le mandant peut opter pour le règlement par chèque de ses cotisations d'URSSAF.

Dans les deux cas un justificatif (avis d'échéance des cotisations) sera délivré à l'employeur par l'association mandataire. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre un responsable du service gestion.

4. L'APA (allocation personnalisée d'autonomie)

Toute personne à partir de 60 ans résidant en France depuis 5 ans, de façon régulière et se trouvant en situation de perte d'autonomie peut bénéficier de l'APA

Une personne en perte d'autonomie est une personne qui a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie (toilette, repas, déplacements) ou qui requiert une surveillance particulière.

L'APA n'est pas un complément de ressources que le bénéficiaire peut utiliser pour les dépenses de son choix. Elle doit être affectée **exclusivement aux dépenses d'aide à domicile** prédéfinies dans le plan d'aide.

Le montant de L'APA accordé dépend:

- > Du degré de dépendance ou GIR
- > Du montant des revenus du bénéficiaire

L'APA est versée par le département (conseil général) du lieu de résidence.

4.1 Quel est son montant mensuel?

Montant mensuel de l'APA par rapport aux revenus mensuels et au GIR.

L'allocation attribuée dépend du revenu. La participation varie progressivement de 0% pour des revenus inférieurs à **800,00 €** à 90 % de **800,00 €** à **2945,23€**.

Cette participation se calcule de la façon suivante: $Ax ((R-800,00)/2206,16) \times 90 \%$

Montant Mensuel de l'APA							
GIR	Revenus mensuels nets du bénéficiaire (Euros) <800,00 et > 2945,23						
	< 800,00						>2945.23€ Participation 90
GIR1	1713,08						
GIR2	1375,54						
GIR3	993,88						
GIR4	662,95						28.83 e

Pour un couple, résidant conjointement à domicile, prendre le total des revenus mensuels nets du couple divisé par 1.7.

L'APA ne fait l'objet d'aucun recours en récupération sur succession.

Les héritiers n'auront donc rien à reverser.

L'APA est insaisissable et non imposable.

Comment déterminer mon degré de dépendance?

La grille AGGIR permet à une équipe médico-sociale de déterminer le degré de dépendance. Seuls les GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA (voir document Grille AGGIR)

Comment faire les démarches pour obtenir l'APA ?

Vous pouvez retirer un dossier au bureau des retraités de votre Mairie, ou au centre d'action sociale de votre quartier.

Le dossier de demande comporte:

1. Un formulaire à remplir
2. Une notice explicative
3. Quelques pièces à fournir

Vous pouvez vous procurer ce dossier dans les mairies, les CCAS et les CLICS.

4.2 Quelles sont les pièces à fournir?

La liste des pièces à fournir est limitative. Elle figure à l'article 4 du décret 2001-1085 du 20 novembre 2001.

1. Français ou ressortissant d'un état de l'union européenne:

La photocopie **du livret de famille** ou de la **carte nationale d'identité**, ou d'un passeport d'un état membre de l'union européenne ou d'un **extrait d'acte de naissance**.

2. Etranger non ressortissant d'un état membre de l'union européenne

La photocopie de la **carte de résidence** (validité 10 ans) ou **Titre de séjour** (validité d'un an renouvelable)

La photocopie du **dernier avis d'imposition** ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.

Au besoin, la photocopie du dernier relevé de la **taxe foncière** sur les propriétés bâties ou non bâties.

Un **relevé d'identité bancaire** ou postal.

Qu'est- ce qu'un Plan d'aide?

Dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière.

Le dossier est pris en charge par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social.

L'un des membres de cette équipe doit effectuer une visite à votre domicile.

A cette occasion, le demandeur de l'APA, peut se faire assister par ses proches ou un tuteur, ou son propre médecin, ce qui serait l'idéal.

L'équipe médico-sociale consulte le médecin, évalue les besoins de la personne âgée Au regard de sa perte d'autonomie et de son cadre de vie.

Elle détermine le degré de dépendance ou GIR selon la grille AGGIR.

Elle peut lui préconiser un mode d'intervention, mais elle doit impérativement **respecter le libre choix du bénéficiaire**, à savoir:

Le Gré à gré, Une association mandataire ou une association prestataire.



ASSISTANCE A DOMICILE

Bureaux et Siège Social
21 rue de la Plaine -
75020 PARIS
01.43.66.98.99
01.43.66.56.65

Internet : www.assistanceadomicile.org
Mail : assistanceadomicile@yahoo.fr
Fax: 01.43.66.58.27

Antenne Hauts de Seine
40 rue Madeleine Michélis
92200 NEUILLY
01.47.47.85.86

4.3. Comment est évalué le degré de dépendance?

GIR 1 : Personnes confinées au lit et au fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées. Elles nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants

GIR 2 : Comprend deux groupes de personnes:

- Personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions ne sont pas totalement altérées, mais qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante,
- Personnes dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé la capacité de se déplacer.

GIR 3 : Personnes ayant conservé leurs fonctions intellectuelles et partiellement leur faculté à se déplacer. Elles nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.

GIR 4 : Comprend deux groupes de personnes :

- Celles qui n'assurent pas leur transfert, mais une fois levées peuvent se déplacer à l'intérieur du logement,
- Celles qui peuvent se déplacer, mais qu'il faut aider pour les activités corporelles ainsi que les repas.

Au-delà du GIR 4, les GIR 5 et 6 ne bénéficient plus de l'APA, mais peuvent recevoir une aide de leur caisse de retraite de sécurité sociale.

ASSISTANCE A DOMICILE

Bureaux et Siège Social
21 rue de la Plaine
75020 PARIS
Tél. : 01.43.66.98.99
01.43.66.56.65

Site Internet :
www.assistanceadomicile.org
Courriel :
assistanceadomicile@wanadoo.fr
Fax: 01.43.66.58.27

Antenne Hauts de Seine
40 rue Madeleine Michélin
92200 NEUILLY
Tél. : 01.47.47.85.86

5. Autres aides financières

Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Vous pouvez obtenir une aide financière de votre caisse de retraite principale pour l'emploi d'une aide à domicile.

Conditions à remplir:

- Etre titulaire d'une retraite de régime général de la sécurité sociale à titre principal
- Etre âgé d'au moins 55 ans
- Ne pas bénéficiaire d'une prise en charge d'un dispositif d'action sociale extérieur à l'assurance retraite.

Montant de l'aide accordée :

L'aide financière accordée par l'assurance retraite dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé peut atteindre 3000€ par an.

Une participation financière est demandée. Cette contribution dépend du niveau de vos revenus et peut varier entre 10 et 70.

Caisse de retraite complémentaire

Certaines caisses de retraite complémentaires offrent une contribution aux frais de garde à domicile.

Cette contribution est souvent de 18€ à 21€ par heure.

Renseignez-vous auprès de l'assistante sociale de votre caisse de retraite complémentaire principale.